

**No. 46564**

---

**Democratic People's Republic of Korea  
and  
Singapore**

**Agreement between the Government of the Democratic People's Republic of Korea and the Government of the Republic of Singapore on the promotion and protection of investments. Singapore, 2 December 2008**

**Entry into force:** *17 March 2009 by notification, in accordance with article 15*

**Authentic texts:** *English and Korean*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Democratic People's Republic of Korea, 2 October 2009*

---

**République populaire démocratique de Corée  
et  
Singapour**

**Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Gouvernement de la République de Singapour relatif à la promotion et à la protection des investissements. Singapour, 2 décembre 2008**

**Entrée en vigueur :** *17 mars 2009 par notification, conformément à l'article 15*

**Textes authentiques :** *anglais et coréen*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *République populaire démocratique de Corée, 2 octobre 2009*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR RELATIF À LA PROMOTION  
ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Gouvernement de la République de Singapour (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Désireux de créer des conditions favorables à une plus grande coopération entre les deux pays et notamment pour les investissements des nationaux et des entreprises d'un État sur le territoire de l'autre État basés sur les principes d'égalité et de bénéfice mutuel,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de ces investissements seront de nature à stimuler l'initiative dans le monde des affaires et à accroître la prospérité des deux États,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » s'entend des avoirs de toute nature qu'un investisseur d'une Partie contractante possède ou contrôle, directement ou indirectement, sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation et à la réglementation de cette dernière et comprend notamment mais non exclusivement :

- a) Des biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits sur la propriété tel qu'hypothèques, nantissements et gages;
- b) Les parts, actions et obligations d'une société et toute autre forme de participation dans une société;
- c) Les créances monétaires qui sont directement liées à un investissement spécifique ou à toute autre réalisation sous contrat ayant une valeur financière;
- d) Les droits de propriété intellectuelle et fonds de commerce; et
- e) Les concessions d'affaires conférées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions en vue de la prospection, de la culture, de l'extradition ou de l'exploitation de ressources naturelles;

2. Le terme « produit » désigne les revenus monétaires des investissements et comprend les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances et les commissions;

3. Le terme « investisseur » désigne :

a) Dans le cas de la République populaire démocratique de Corée :

- i) Les personnes physiques qui, en vertu des lois de la République populaire démocratique de Corée sont considérées comme ses ressortissants;

- ii) Les personnes morales, y compris les sociétés, entreprises, associations ou autres organisations qui sont constituées ou dûment organisées en vertu des lois en vigueur en République populaire démocratique de Corée et qui ont leur siège, ainsi que leurs activités économiques réelles, sur leur territoire;
- b) Dans le cas de la République de Singapour :
  - i) Toute personne qui est un citoyen de Singapour conformément à la Constitution de la République de Singapour ou qui a le droit de résider à titre permanent sur le territoire de cette Partie en vertu de sa législation nationale;
  - ii) Toute société, entreprise, association ou organisme, disposant ou non d'une personnalité juridique, constituée, établie ou enregistrée en vertu des lois en vigueur en République de Singapour; et

4. Le terme « territoire » désigne :

a) Eu égard à la République populaire démocratique de Corée, les terres territoriales, les eaux territoriales, la zone maritime économique exclusive et la région continentale sur lesquelles elle exerce des droits ou juridictions souverains conformément à son droit national et aux lois internationales; et

b) Eu égard à la République de Singapour, son territoire terrestre, ses eaux intérieures et sa mer territoriale, ainsi que toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale qui a été ou pourrait être désignée à l'avenir en vertu de sa législation nationale, conformément au droit international, comme une zone sur laquelle Singapour peut exercer des droits souverains ou sa juridiction en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous-sol et les ressources naturelles.

*Article 2. Application du présent Accord*

1. Le présent Accord s'appliquera exclusivement :

a) En ce qui concerne les investissements effectués sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée, à tous les investissements effectués par des investisseurs de la République de Singapour, admis en vertu de sa législation par tout organisme ou toute autorité désigné(e) par écrit et notifié(e) par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'autre Partie contractante; et

b) En ce qui concerne les investissements effectués sur le territoire de la République de Singapour, à tous les investissements effectués par des investisseurs de la République populaire démocratique de Corée qui sont spécifiquement approuvés par écrit par le Conseil du développement économique de Singapour ou tout autre organisme ou toute autre autorité désigné(e) par écrit et notifié(e) par le Gouvernement de la République de Singapour à l'autre Partie contractante et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle juge appropriées.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à tous les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, mais ne s'appliquent pas aux éventuels différends liés à un investissement sur-

venus avant son entrée en vigueur ou aux réclamations qui ont été réglées avant son entrée en vigueur.

*Article 3. Encouragement et protection des investissements*

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investisseurs de l'autre Partie contractante à investir des capitaux dans son territoire et créera les conditions favorables à cet effet dans le cadre de sa politique économique générale.

2. Les investissements approuvés aux termes de l'article 2 bénéficieront d'un traitement juste et équitable et d'une protection conformément au présent Accord.

*Article 4. Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée*

Chacune des Parties contractantes accordera sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne la gestion, la maintenance, la direction, l'exploitation, la vente ou autre aliénation d'investissements :

a) Aux investisseurs d'une autre Partie non contractante et à leurs investissements,  
ou

b) À ses propres ressortissants et à leurs investissements,  
le traitement le plus favorable étant retenu.

*Article 5. Exceptions*

1. Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de tout État tiers ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) D'une union douanière existante ou à venir, d'une zone de libre-échange, d'un arrangement de libre-échange, d'un marché commun, d'une union monétaire ou d'un accord international similaire ou d'autres formes de coopération régionale auxquels l'une des Parties contractantes est ou peut devenir partie; ou de l'adoption d'un accord visant la formation ou l'extension d'une telle union, d'une telle zone ou d'un tel arrangement;

b) D'accords bilatéraux d'investissement existants; ou

c) D'un arrangement avec un ou des États tiers situés dans la même région géographique visant à promouvoir la coopération régionale dans les domaines économiques, sociaux, du travail, industriel et monétaire dans le cadre de projets spécifiques.

2. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux questions fiscales sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante. Ces questions seront régies par le Traité relatif à l'élimination de la double imposition entre les Parties contractantes et la législation nationale de chaque Partie contractante.

*Article 6. Expropriation*

1. Aucune des Parties contractantes ne nationalisera, n'expropriera sur son territoire ni ne soumettra à des mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf pour des motifs autorisés par la loi, et sans discrimination, et contre le paiement dans les meilleurs délais d'une indemnité adéquate et réelle. Ladite indemnité sera d'une valeur égale à la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation. L'indemnité comprendra l'intérêt couru, à un taux commercial raisonnable, à partir de la date à laquelle le paiement est dû jusqu'à la date du paiement effectif. Elle sera effectuée dans une monnaie librement convertible et sera librement transférable à la personne y ayant droit conformément à l'article 8 (Rapatriement).

2. Toute mesure d'expropriation ou évaluation peut, à la demande des investisseurs en question, être examinée par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de la Partie contractante adoptant les mesures conformément à sa législation.

3. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société enregistrée ou constituée en vertu de la législation en vigueur sur toute partie de son territoire et dont les investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle doit veiller à ce que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées dans la mesure nécessaire pour garantir le versement de l'indemnité visée aux présentes aux investisseurs de l'autre Partie contractante détenteurs de ces actions.

*Article 7. Indemnisation pour pertes*

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements dans les territoires de l'autre Partie contractante ont enregistré des pertes du fait d'une guerre ou autres types de conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de l'autre Partie contractante doivent recevoir un traitement non moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde aux investisseurs d'un pays tiers ou à ses propres investisseurs, si celui-ci est meilleur, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou tout autre règlement. L'indemnisation qui en découle sera effectuée dans une monnaie librement convertible et sera librement transférable conformément à l'article 8 (Rapatriement).

*Article 8. Rapatriement*

1. En ce qui concerne les investissements, chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert, sur une base non discriminatoire, de leurs investissements et revenus. Les transferts sont effectués sans délai dans une monnaie librement convertible et sans aucune restriction. Lesdits transferts incluront en particulier :

- a) Les bénéfices, gains en capitaux, dividendes, redevances, intérêts et autres revenus courants découlant d'un investissement;
- b) Le produit de la vente totale ou partielle d'un investissement;

- c) Les remboursements aux termes d'un accord de prêt lié à un investissement;
- d) Les redevances de permis relatives aux questions figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article premier;
- e) Les paiements au titre d'une assistance technique, de services techniques ou honoraires de gestion;
- f) Les paiements relatifs à des projets ayant fait l'objet de contrats; et
- g) La rémunération des investisseurs de l'autre Partie contractante travaillant en relation avec un investissement sur le territoire de l'ancienne Partie contractante.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article n'affecte le libre transfert de l'indemnisation versée en vertu des articles 6 et 7 du présent Accord.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, une Partie peut retarder ou empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) La faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) L'émission, la négociation ou le commerce de titres, de contrats à terme, de contrats d'option ou de contrats dérivés;
- c) Les infractions criminelles ou pénales;
- d) L'établissement de rapports financiers ou la tenue de registres sur les transferts, si nécessaire, pour aider les forces de l'ordre ou les autorités de régulation financière;
- e) L'exécution des jugements, sentences et ordonnances rendus à l'issue de procédures judiciaires; ou
- f) Les régimes de sécurité sociale, de retraite ou d'épargne obligatoire.

4. Si elle rencontre ou risque de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, une Partie contractante peut restreindre temporairement les transferts, sous réserve qu'elle applique des mesures ou un programme conformes aux Statuts du Fonds monétaire international. Ces restrictions doivent être imposées de manière équitable, non discriminatoire et de bonne foi.

5. Les transferts visés aux articles 6 à 8 du présent Accord seront effectués au taux d'intérêt courant du marché dans une monnaie librement convertible à la date du transfert.

#### *Article 9. Lois applicables*

En vue d'éviter toute incertitude, il est déclaré que tous les investissements, sous réserve des dispositions du présent Accord, seront régis par la législation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante dans lequel lesdits investissements sont effectués.

#### *Article 10. Subrogation*

1. Si l'une ou l'autre Partie contractante (ou toute agence, institution, tout organe officiel ou société désigné par cette dernière) verse un paiement à l'un de ses investisseurs au titre d'une indemnisation accordée par elle à propos d'un investissement ou

d'une partie d'un investissement en ce qui concerne toute réclamation en vertu du présent Accord, l'autre Partie contractante reconnaîtra que la première Partie contractante (ou tout organisme, toute institution, tout organe officiel ou toute société désignée par cette dernière) a le droit de faire valoir par subrogation les droits et prétentions de ses propres investisseurs. Les droits et prétentions subrogés ne seront pas supérieurs aux droits et prétentions initiaux dudit investisseur.

2. Tout paiement effectué par une Partie contractante (ou tout organisme, institution, organe officiel ou société désigné par elle) à ses investisseurs ne portera pas atteinte aux droits desdits investisseurs à présenter leurs réclamations contre l'autre Partie contractante conformément à l'article 11.

#### *Article 11. Différends en matière d'investissements*

1. Tout différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante en ce qui concerne un investissement effectué sur le territoire de cette dernière sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable dans le cadre de négociations entre les parties au différend. La partie ayant l'intention de résoudre ledit différend dans le cadre de négociations notifiera son intention par écrit à l'autre.

2. Si le différend ne peut pas être résolu selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans les six (6) mois à partir de la date de notification, il peut, à moins que les Parties en aient convenu autrement, sur demande de l'investisseur concerné, être présenté :

a) Devant un tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé;

b) Devant un tribunal arbitral ad hoc qui sera établi en vertu des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI<sup>1</sup>);

c) Aux fins de la conciliation ou de l'arbitrage, au Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement (appelé « le Centre » dans le présent Accord) créé par la Convention sur le règlement des différends en matière d'investissements entre les États et les ressortissants d'autres États ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (appelée « la Convention » dans le présent Accord), sous réserve que les deux Parties contractantes soient parties à la Convention; ou

d) Devant toute autre institution arbitrale ou conformément à toute autre règle d'arbitrage, sur accord des parties au différend.

3. Par la présente, chaque Partie contractante consent au règlement des différends en matière d'investissements par voie d'arbitrage ou de conciliation internationale. Il est entendu que ledit consentement devra satisfaire aux exigences de l'article 25 de la Convention.

4. Le tribunal arbitral prendra sa décision, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les lois et réglementations nationales de la Partie contractante partie au différend, et des dispositions du présent Accord, ainsi que des règles internationales

---

<sup>1</sup> Le président d'un tribunal constitué en vertu des règles d'arbitrage de la CNUDCI doit être un ressortissant d'un pays tiers qui entretient des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes.

en vigueur. Les décisions arbitrales seront définitives et contraignantes pour les parties au différend. Chaque Partie contractante assurera la reconnaissance et l'exécution de la décision conformément à ses lois et réglementations pertinentes.

5. Aucune Partie contractante n'accordera de protection diplomatique ni ne formulera de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses investisseurs et l'autre Partie contractante ont consenti à soumettre ou ont soumis à la conciliation ou à l'arbitrage en vertu du présent article, sauf si l'autre Partie contractante ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend. Aux fins de l'application du présent paragraphe, la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

#### *Article 12. Différends entre les Parties contractantes*

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé moyennant des négociations.

2. Si un différend ne peut pas être ainsi réglé, il sera soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante à arbitrage. Le tribunal arbitral (ci-après dénommé « le tribunal ») sera composé de trois arbitres, chaque Partie contractante désignant un arbitre et le troisième arbitre, qui présidera le tribunal et, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, qui sera un ressortissant d'un pays tiers entretenant des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes, sera nommé en vertu d'un accord entre les Parties contractantes.

3. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un arbitre. Dans un délai de deux mois après la nomination des deux arbitres, les Parties contractantes choisiront le troisième arbitre.

4. Si le tribunal n'a pas été constitué dans les quatre mois à partir de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie contractante pourrait, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à nommer l'arbitre ou les arbitres qui n'ont pas encore été désignés. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartiendra au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante de procéder aux désignations nécessaires, et ainsi de suite.

5. Le tribunal rendra sa sentence à la majorité des voix.

6. La décision du tribunal aura force exécutoire pour les deux Parties contractantes.

7. Chaque Partie contractante assumera les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné ainsi que de sa représentation dans la procédure arbitrale et la moitié des frais du président ainsi que des autres frais. Toutefois, le tribunal pourra, dans sa sentence, mettre un pourcentage plus élevé des frais à la charge de l'une des Parties contractantes et sa décision aura force exécutoire pour les deux Parties.



8. En dehors de ce qui précède, le tribunal arrêtera sa propre procédure.

*Article 13. Dispositions plus favorables et autres obligations*

Si la législation de l'une ou l'autre Partie contractante ou des obligations internationales actuelles ou à venir entre les Parties contractantes en dehors du présent Accord ont pour effet d'entraîner pour les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu dans le présent Accord, ce traitement prévaudra sur le présent Accord. Chaque Partie contractante, dans le cadre de sa législation, s'acquittera de tout engagement autre que les engagements spécifiés dans le présent Accord et que ladite Partie contractante aura pris avec des investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne leurs investissements.

*Article 14. Amendements*

Le présent Accord pourra être amendé à tout moment, si nécessaire, moyennant un accord mutuel écrit des deux Parties contractantes.

*Article 15. Entrée en vigueur, durée et dénonciation*

1. Chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante que ses procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours à partir de la date de la dernière notification.

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de quinze ans et continuera d'être en vigueur à moins que, à la fin de la période initiale de quatorze ans, l'une ou l'autre Partie contractante notifie par écrit à l'autre son intention de dénoncer le présent Accord. La notification de dénonciation entrera en vigueur un an après sa réception par l'autre Partie contractante.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la notification de dénonciation du présent Accord entre en vigueur, les dispositions des articles 1 à 13 continueront de s'appliquer pendant une nouvelle période de quinze ans à partir de cette date.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Singapour le 2 décembre 2008 en langues coréenne et anglaise, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

RI RYONG-NAM  
Ministre du commerce extérieur

Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

LIM HNG KIANG  
Ministre du commerce et de l'industrie